



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réparation et élargissement du gué du terre plein situé sur la commune du Mont-Saint-Michel (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 25/089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7265, déposée par Monsieur Thomas VELTER représentant l'établissement public national du Mont-Saint-Michel et reçue complète le 04 décembre 2025, relative au projet de réparation et d'élargissement du gué du terre-plein du Mont-Saint-Michel (Manche) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une réparation de la zone Ouest du terre-plein d'accès au Mont-Saint Michel, suite aux dégradations survenues lors de tempêtes, et un élargissement visant à améliorer la sécurité des flux piétons ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration loi sur l'eau IOTA, relève de la rubrique n° 11 b « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- la reprise du complexe de tange stabilisée, avec un géotextile et une géogrille et une recharge en tange prélevée sur la zone est du terre-plein ;
- la reprise de la bêche en béton du gué sur son flanc ouest, et l'extension de la zone en béton de 13 m pour une surface de 2 971 m² ;
- la création d'un cheminement en pierre dans les enrochements de protection des remparts à l'ouest vers la Tour Gabriel afin de faciliter l'accès des secours à l'eau ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *l'Estran sableux de la baie du Mont-saint-Michel* » et la Znieff de type II « *Mont-saint-Michel* » ;
- dans l'emprise des sites Natura 2000, zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation « *Baie du Mont-saint-Michel* » ;
- sur le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco *Mont-saint-Michel et sa baie* ;
- aux abords du site inscrit au titre de la loi paysage « *Mont-saint-Michel* » et des monuments historiques inscrits et classés au titre du patrimoine culturel ;
- sur le domaine public maritime ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune modification de l'emprise totale du terre-plein (3 111 m²), mais une évolution de la répartition entre la zone en béton et la zone en tange stabilisée ;

Considérant que le terre-plein maintient à l'identique son utilisation et ses fonctionnalités actuelles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réparation et d'élargissement du gué du terre-plein du Mont-Saint-Michel (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

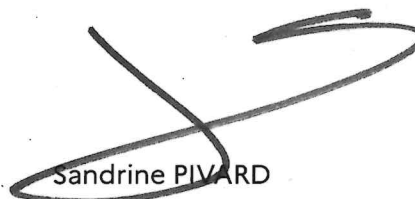
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <http://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr